

**DECISION DCC 05-124
DU 07 OCTOBRE 2005**

DJIVO Patrick et consorts

Contrôle de constitutionnalité. Recours en inconstitutionnalité contre le bureau de la CENA. Article 36 de la loi n°2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Article 38 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections et l'article 11 du règlement intérieur. Article 11 alinéa 2 du règlement intérieur de la CENA. Jonction de procédures. Décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005. Défaut de qualité. Irrecevabilité. Articles 35 alinéas 1,2,3 et 4, 36 et 38 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Notion de «configuration politique de la CENA». Principe à valeur constitutionnelle de la transparence des élections. Nullité de l'élection du bureau de la CENA.

Il ressort des éléments du dossier que l'élection du bureau de la CENA faite le 05 octobre 2005 n'a pas tenu compte de la configuration politique de la CENA au sens de l'esprit des articles 35,36 et 38 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et de la jurisprudence constante de la Cour en matière de gestion transparente des élections . Dès lors, il échet de dire et juger que l'élection faite le 05 octobre 2005 est nulle et de nul effet.

Par ailleurs, par décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005, la Cour a dit et jugé que l'élection et la nomination du sieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP -CENA et de la CENA sont contraires à la loi électorale. A la date d'enregistrement de la requête n°2415/183/REC, le mis en cause n'avait plus la qualité de membre de la CENA. Dès lors, sa requête en qualité de membre de la CENA est irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2415/183/REC, par laquelle Messieurs Patrick DJIVO, Yacoub LATOUNDJI, William COMLAN, Denis OGOUBIYI, membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), forment un recours en inconstitutionnalité contre le bureau de la CENA ;

Saisie également d'une autre requête du 05 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2421/184/REC, par laquelle Messieurs Félix ZANFONGNON et Emile Touré MERE, membres de la CENA, forment un recours en annulation de l'élection du bureau de la CENA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Messieurs Patrick DJIVO, Yacoub LATOUNDJI, William COMLAN et Denis OGOUBIYI exposent qu'ils sont « membres PRD de la CENA ; que les trois (03) premiers ont été désignés par l'Assemblée Nationale et le 4^e y figure en tant que membre du SAP/CENA » ; qu'ils développent que « par application des dispositions de l'article 36 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, l'Assemblée Nationale composée de quatre (04) groupes parlementaires a désigné dix-huit (18) membres à la CENA en

tenant compte de sa "configuration politique" ; qu'ils précisent que ladite configuration est la suivante :

- UBF Relève de qualité : 07 sièges
- Nouvelle Vision : 04 sièges
- Restaurer L'espoir : 04 sièges
- PRD : 03 sièges

Considérant que les requérants soutiennent que « dans le bureau mis en place, la totalité des six (06) postes disponibles est attribuée aux élus de trois (03) groupes parlementaires à l'exclusion du groupe PRD, des personnalités désignées par les autres entités et institutions, à savoir la Présidence de la République et la Société Civile » ; que selon eux, la composition dudit bureau se présente comme suit :

- Groupe parlementaire UBF : 01 poste
- Groupe parlementaire Restaurer l'Espoir : 02 postes
- Groupe parlementaire Nouvelle Vision : 04 postes ;

qu'ils concluent qu'« en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les membres de la CENA ont violé la Constitution, l'article 38 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections et l'article 11 du règlement intérieur... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la composition du bureau de la CENA, d'ordonner que la CENA devrait procéder à la désignation d'un nouveau bureau incluant le groupe parlementaire PRD, la Société Civile et la Présidence de la République ;

Considérant que les autres requérants quant à eux exposent que l'élection du bureau de la CENA a été faite en violation de l'article 11 alinéa 2 du règlement intérieur de la CENA ; qu'ils développent : « Il (le bureau de la CENA) est composé de sept (07) membres en tenant compte de la configuration politique de la CENA... Appliquée à la CENA, «institution à caractère administratif, autonome, indépendante» et dont les membres ont fait le serment de leur impartialité, la notion de «configuration politique» devra être interprétée dans le sens des «composantes» de cette institution ... A supposer ... que la notion de «configuration politique» soit retenue stricto sensu, celle-ci fait appel nécessairement à l'émanation des organes politiques de nomination des membres

de la CENA ... Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) proviennent :

- du Président de la République
- de l'Assemblée Nationale
- de la Société Civile
- et du SAP/CENA.

La société civile n'étant pas un organe politique, devant alors fatalement et à titre discriminatoire être exclue du bureau ... En tout état de cause, doivent nécessairement se retrouver au bureau les membres désignés par les différents organes politiques, et, si l'interprétation large prévalait, le représentant de la Société Civile ... Le bureau issu des élections du 05 octobre 2005 n'est composé que des membres désignés par l'Assemblée Nationale, le SAP-CENA étant un membre de droit du Bureau.

En procédant ainsi qu'ils ont fait, les membres de la CENA ont violé le texte de l'article 11 alinéa 2 du règlement intérieur de la CENA. » ; qu'en conséquence, ils demandent à la Cour de déclarer illégale, en tout cas contraire à l'article 11 alinéa 2 l'élection des membres du Bureau de la CENA 2006, d'annuler lesdites élections, d'ordonner la reprise du scrutin et de dire que le bureau qui en sera issu devra tenir compte des composantes d'émanation des membres de la CENA ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par Décision DCC 05- 121 du 04 octobre 2005, la Cour a dit et jugé que : « L'élection et la nomination de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP-CENA et de la CENA sont contraires à la loi électorale » ; qu'à la date d'enregistrement de la requête n° 2415/183/REC, Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI n'avait plus la qualité de membre de la CENA ; que, dès lors, sa requête en qualité de membre de la CENA est irrecevable ;

Considérant que les articles 35 alinéas 1, 2, 3 et 4, 36 et 38 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales

pour les élections en République du Bénin disposent respectivement : « Les élections sont gérées **par un organe administratif** dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome dispose **d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République** (Exécutif, Assemblée Nationale, Cour Constitutionnelle, Cour Suprême, Haute Cour de Justice, Conseil Economique et Social, Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication),

....

Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

Elle se dote d'un règlement intérieur dont les principes fondamentaux sont fixés par la présente loi ...» ;

« La Commission électorale nationale autonome est composée de vingt-cinq (25) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- dix-huit (18) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile ;
- les quatre (04) membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome.

Hormis le Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome, chaque institution désigne un titulaire et suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la présente loi... » ;

« La Commission électorale nationale autonome est dirigée par un bureau de sept (07) membres en tenant compte de sa configuration politique. Ce bureau comprend :

- un (01) président,
- un (01) premier vice-président,
- un (01) deuxième vice-président,
- un (01) secrétaire général,
- un (01) secrétaire à la communication et aux relations extérieures,
- un (01) coordonnateur du budget,
- un (01) coordonnateur adjoint du budget chargé du matériel.

Le Secrétaire administratif permanent du SAP/CENA en est

le secrétaire général.

Les autres membres de la Commission électorale nationale autonome sont nommés coordonnateurs départementaux à raison de trois (03) coordonnateurs pour deux (02) départements en tenant compte de la configuration politique de la Commission électorale nationale autonome.

Ils siègent au chef-lieu ou dans une des communes du département. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que l'expression « configuration politique de la CENA » doit s'entendre de la prise en compte de la provenance de toutes les composantes de la CENA, à savoir le Président de la République, l'Assemblée Nationale, la Société Civile et le SAP/CENA ; que le respect du principe à valeur constitutionnelle de la transparence dans la gestion des élections commande que le bureau de la CENA comprenne **impérativement** un (01) représentant du Président de la République, un (01) représentant de la Société Civile, un (01) représentant du SAP/CENA ainsi qu'il a été prévu par la loi électorale et quatre (04) représentants de l'Assemblée Nationale répartis selon la configuration politique actuelle de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale a transmis les listes de quatre (04) groupes parlementaires que sont : UBF – Relève de qualité composé de 33 députés, Parti du Renouveau Démocratique (PRD) avec 13 députés ; Nouvelle Vision comprenant 13 députés et Restaurer l'Espoir avec 18 députés ; que le Président élu de la CENA quant à lui déclare : « L'article 11 du règlement intérieur a repris les dispositions de l'article 38 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005, qui dispose que le bureau «est composé de sept (07) membres en tenant compte de la configuration politique de la CENA». Les débats à ce sujet lors de l'étude du projet ont révélé que les interprétations de l'expression «configuration politique» sont variées : partis politiques présents au sein de la CENA, groupes politiques représentés, mouvance – opposition, etc... Il n'a donc pas été possible de retenir une interprétation. La question a été de nouveau évoquée le jour de l'élection du Bureau et la plénière a abouti à la même conclusion.

C'est sur ces bases que l'élection a été engagée avec la présence et la participation effectives de tous les vingt-cinq (25) membres de la CENA et que toutes les candidatures ont été exprimées librement et sans aucune restriction. Il convient de souligner que conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur, il s'agissait d'une élection au scrutin uninominal et que le consensus n'ayant pas été obtenu, il ne pouvait pas s'agir de soumettre au vote un Bureau préalablement convenu. » ; qu'il conclut que « la plénière a scrupuleusement respecté les dispositions de l'article 38 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 lors de l'élection du Bureau. » ; que ses déclarations ont été confirmées par les membres de la CENA lors de leur audition à l'audience de ce jour 07 octobre 2005 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'élection du bureau de la CENA faite le 05 octobre 2005 n'a pas tenu compte de la configuration politique de la CENA au sens de l'esprit des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour en matière de gestion transparente des élections ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'élection faite le 05 octobre 2005 est nulle et de nul effet ; qu'elle doit être reprise sans désemparer et se terminer le lundi 10 octobre 2005 à 24 heures et qu'en tout état de cause, en attendant le remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI, la CENA continue de siéger avec vingt-quatre (24) membres ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- : La requête faite par Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre de la CENA est irrecevable.

Article 2.- : La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est habilitée à siéger avec vingt-quatre (24) membres.

Article 3.- : L'élection du bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) intervenue le 05 octobre 2005 est nulle et de nul effet.

Article 4.- L'élection du nouveau bureau doit se terminer impérativement le lundi 10 octobre 2005 à minuit.

Article 5.- Le nouveau bureau doit impérativement comprendre un

(01) représentant du Président de la République, un (01) représentant de la Société Civile, un (01) représentant du SAP/CENA ainsi qu'il a été prévu par la loi électorale et quatre (04) représentants de l'Assemblée Nationale répartis selon la configuration politique actuelle de l'Assemblée Nationale.

Article 6.- La présente décision prend effet dès son prononcé.

Article 7.- : Elle sera notifiée à Messieurs Patrick DJIVO, Yacoub LATOUMDJI, William COMLAN, Denis Sagbo OGOUBIYI, Félix ZANFONGNON et Emile Touré MERE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à la Société Civile, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission électorale nationale autonome, au Président du bureau provisoire de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	DENIS OUIINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUIINSOU.-